

220C3993
FR0000120271-FS1106

30 septembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

<p style="text-align: center;">TOTAL SE (Euronext Paris)</p>
--

Par courrier reçu le 30 septembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 septembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société TOTAL SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 143 009 943 actions TOTAL SE² représentant autant de droits de vote, soit 5,39% du capital et 5,09% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TOTAL SE hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 483 738 ADR TOTAL SE, (ii) 234 852 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TOTAL SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 33 747 091 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 5 795 874 actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 16 880 931 actions TOTAL SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 653 124 025 actions représentant 2 807 319 689 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.